

Arrêté Municipal N° 2024/

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE
ET REVOCABLE**

AU N°67 RUE DE SANNOIS

LE 25 AVRIL 2024

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment en ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,
Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,
Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment en son article L. 113-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de la Commune d'Ermont en date du 30 décembre 2001 approuvant le règlement d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n° 2022/28 du Conseil Municipal fixant les tarifs applicables sur la Commune d'Ermont pour l'année 2022, en date du 18 février 2022,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,
Vu la demande d'autorisation du domaine public, en date du 09 avril 2024, formulée par la société Maisons E.R.M.I, 57 avenue de Paris – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, et qui n'a pas fait l'objet d'opposition,

Considérant que le dossier fait apparaître une occupation du domaine public de la Ville d'Ermont, dans le cadre du stationnement d'un camion de livraison de matériel pour la construction d'une maison individuelle au n°67 rue de Sannois ;

Considérant que le stationnement du camion devra se faire sur la voie de circulation de droite, au n°67 rue de Sannois ;

Considérant que ladite parcelle est ouverte au public, ce qui lui confère un statut de domanialité publique ;

Considérant que le règlement d'occupation du domaine public applicable sur le territoire de la Commune prévoit ce type d'occupation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à l'occupation du domaine public à proximité du n°67 rue de Sannois ;

ARRETE

Article 1 : La société Maisons E.R.M.I est autorisée à occuper le domaine public de la Ville d'Ermont, le 25 avril 2024, au n°67 rue de Sannois. Cette autorisation est délivrée à titre

personnel, précaire et ne peut être cédée. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes qui devront être mises en place dès le début du stationnement :

- La pétitionnaire affiche le présent arrêté sur les lieux, fournissent et posent les barrières ainsi que la signalisation nécessaire à la réservation.
- Le pétitionnaire doit obligatoirement effectuer la mise en place de la signalisation réglementaire et procéder à son maintien et à son entretien pendant toute la durée du chantier,
- Aucune manœuvre en marche arrière sur la voie publique n'est autorisée,
- Un passage d'un mètre de largeur pour la circulation piétonne doit être conservé, sous ou à côté de l'échafaudage,
- Le pétitionnaire doit impérativement assurer un accès permanent (24h/24h) aux organes de coupure (EDF-GDF-EAU, etc...) qui pourraient être présents sur le domaine public occupé,
- Le pétitionnaire doit tout remettre en état à la fin du chantier et veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation,
- Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons contre toutes projections et chutes d'objets éventuelles,
- Les arbres et le mobilier urbain présents à proximité doivent être protégés par un système adapté ou déposé puis reposés en état,
- En cas de dégradation ou de salissure, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du Domaine Public en conformité avec les tarifs fixés par la délibération n° 2023/127 en date du 30 juin 2023.

Emprise nécessitant un barrage de rue ou avec circulation alternée	Tarif/jour	153 €
--	------------	-------

Pour la période demandée, le montant s'élève à :

Tarif / jour	Nb de jours	Total	Mois concernés
153,00 €	1	153 €	Avril

Article 4 : Tout constat de non suivi des prescriptions édictées à l'article 2, fera l'objet d'une information par mail au pétitionnaire, **Maisons E.R.M.I**, qui sans mise en conformité dans les 24 heures, entraînera une pénalité financière de 500€ par jour, puis au-delà de 10 jours, la résiliation de plein droit du présent arrêté. En cas de nécessité, la ville d'Ermont se réserve également le droit de facturer le déplacement de l'astreinte dont le montant est fixé à 250 € + 120 € l'heure de main d'œuvre.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par la suite, les Services Techniques Municipaux font appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation règlementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 15.04.2024



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 16.04.2024